

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service des Installations  
Classées, des Impacts  
Environnementaux  
et des Déchets

Bureau des Installations  
Classées pour la Protection  
de l'Environnement

6 route des artifices  
BP L1  
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :  
20 34 46

Télécopie :  
20 30 06

Courriel :  
@  
province-sud.nc  
affaire suivie par :

Nouméa, le 11 mars 2016

*AUTORISATION SIMPLIFIEE*

**AUTORISATION SIMPLIFIEE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION  
DE COMBUSTION**

**Lieu-dit : Normandie**

**Commune : Nouméa**

**Exploitant : Surfaces Vertes Propres Mana**

**AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie a transféré, le 16 novembre 2015, à la direction de l'environnement, pour examen et avis, le dossier, reçu le 30 octobre 2015, concernant un projet de porter à connaissance pour l'exploitation d'une installation de combustion de biomasse, sur le site de la société SVP Mana autorisée pour l'exploitation d'une installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration, sur la commune de Nouméa.

Compte tenu de l'activité projetée et des éléments fournis, l'installation de combustion de déchets de bois est susceptible d'être classée dans une des deux rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux ;
- 2910 : Combustion.

Etant donné que le combustible de biomasse sera couplé à un équipement de production d'électricité, la rubrique concernée par l'exploitation du combustible est la 2910.

La rubrique 2910 est composée de 3 sous-rubriques ; le classement dans une sous-rubrique dépend du type de déchets utilisé dans la combustion (se référer à la fiche combustion ci-jointe). Le dossier présenté ne permet pas de définir clairement le type de déchets de bois employé dans le procédé. Des éléments doivent être apportés à ce sujet. Suivant la sous-rubrique concernée par le projet, l'installation peut être soumise au régime de déclaration ou d'autorisation simplifiée.

Dans le cas où, le projet de production d'énergie est abandonné ou prévu dans un délai non raisonnable, l'activité de combustion des déchets de bois est par conséquent concernée par la rubrique 2771. Le régime de classement associé à cette rubrique est l'autorisation. Ainsi, il convient d'indiquer dans le dossier le délai de mise en place de l'ORC (délai court et raisonnable).

**Pour la suite de l'avis de l'inspection des installations classées, les observations formulées sont à prendre en considération dans le cas où l'installation est soumise à la rubrique 2910-B, la plaçant ainsi sous le régime de l'autorisation simplifiée. A l'examen**

**du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-42 du Code de l'environnement.**

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande d'autorisation simplifiée pour tenir compte des observations formulées.

Le nouveau dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter devra être déposé en 1 exemplaire papier et un exemplaire supplémentaire sous format numérique. Les exemplaires supplémentaires du dossier, nécessaires aux consultations administratives et à l'enquête publique, seront demandés une fois la recevabilité du dossier déclarée par l'inspection.

## Objectifs de régularisation du dossier de demande

Afin d'établir la recevabilité du dossier, condition préalable à tout lancement d'enquêtes, le dossier de demande d'autorisation simplifiée doit répondre aux dispositions de l'article 413-42 du code de l'environnement de la province Sud, notamment une justification de la conformité du projet à l'ensemble des prescriptions générales visées à l'article 414-6 du code susvisé applicables à l'installation au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles, les références cadastrales, les coordonnées du centre de l'installation, les documents justifiant de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan d'urbanisme directeur ou autre document d'urbanisme opposable aux tiers. Des réponses pertinentes doivent aussi être apportées aux observations formulées ci-après.

### *0. Avant-propos*

Page	Observations de l'inspection
8	Il est indiqué que les boues proviennent des stations d'épuration de la ville de Nouméa, détailler ces dernières. L'inspection des installations classées n'a pas connaissance que le site de compostage ait réceptionné des boues de station d'épuration depuis 2012.
8	Préciser la date à laquelle sera mis en place l'équipement qui produira l'énergie (délai court et raisonnable). Dans la négative, un classement sous la rubrique 2771 sera requis.

### *1. Partie I : identité du demandeur*

Page	N° chapitre	Chapitre	Observations de l'inspection
11	1.1	Dénomination et raison sociale du demandeur	L'inspection des installations classées avait eu comme information que la boîte postale avait été résiliée. Mettre à jour les informations concernant l'adresse du siège social ; Indiquer l'adresse de correspondance en précisant notamment le numéro et le nom de la rue.
12	2	Capacités techniques et financières de l'exploitant	Les éléments financiers présentés sont insuffisants. Compléter cette partie par des données de nature comptable notamment des bilans financiers, des comptes de résultat sur les 3 dernières années, les capacités de trésorerie... Ces éléments peuvent être transmis sous pli confidentiel à l'inspection des installations classées et la liste de ces éléments transmis doit être précisée dans le dossier.

### *2. Partie 2 : description des installations modifiées*

Page	N° chapitre	Chapitre	Observations de l'inspection
14	1.1	Nature et volume des activités	Modifier le numéro de la rubrique pour la fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques.
14	1.2	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Justifier que l'utilisation du combustible est visée par la rubrique 2910 et non la rubrique 2771 (installation de traitement thermique de déchets non dangereux). Plusieurs éléments dans le dossier (partie 2.1.1 page 20, partie 2.3.3 page 26) laissent comprendre que le combustible n'a pour objectif que le traitement des déchets de bois.
15 et 18			La rubrique 2260 visée est incorrecte. Le broyage des déchets

Page	N° chapitre	Chapitre	Observations de l'inspection
			verts est concerné par la rubrique 2791 car il s'agit du traitement de déchets ; Dans une installation de compostage, l'activité de production de compost est dorénavant encadrée par la rubrique 2780 et non plus par la rubrique 2170 ; Si une aire de stockage couverte pour le compost produit est présente dans l'installation de compostage, celle-ci devra être classée dans la nomenclature des installations classées (2171).
17 et 18			Il convient de préciser le type et l'origine des déchets traités par le combuteur à rideau d'air afin de définir la sous-rubrique de la 2910 associée à l'activité de combustion. En effet, suivant les caractéristiques du déchet traité, la sous-rubrique concernée n'est pas la même : 2910-A ou 2910-B. Pour la même puissance thermique du combuteur, le régime est différent entre les deux sous-rubriques : déclaration en 2910-A et autorisation simplifiée en 2910-B (cf fiches techniques sur la combustion du 16 avril 2015).
19	2.1.1	Fonctionnement	Détailler le type et l'origine des déchets de bois réceptionnés.
21			Préciser dans l'organigramme, la quantité de cendres produites par le combuteur.
22	2.1.2	Procédure d'acceptation des déchets	La procédure d'acceptation devra être plus détaillée dans le dossier (notamment la procédure d'identification, les critères de contrôle des chargements, etc.) en s'inspirant du BREF Industries et traitement des déchets (MTD n°6 à 10) ; Un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés précisant notamment les critères de vérification du contrôle visuel prévu dans la procédure d'acceptation est attendu dans le dossier ; Les zones de déchargement des déchets doivent être précisées dans le dossier ; A l'heure actuelle, il n'y a pas réellement de contrôle sur les déchets entrants lors du déchargement réalisé par le fournisseur ; Sur le plan général des installations, une benne à refus est présente. A aucun moment dans le dossier cette benne n'est présentée. Préciser ainsi son emplacement et son utilité au sein des installations.
23	2.3.1	Localisation de la nouvelle installation	Une incohérence est relevée entre la partie « localisation de la nouvelle installation » et le plan des installations générales au sujet de la distance entre le combuteur et les installations mettant en œuvre des matières combustibles et inflammables. Les cuves de stockage de gazoil ne sont pas représentées sur le plan, il convient de les rajouter ; Il n'est pas précisé dans le dossier si le combuteur est implanté dans un local ou non. S'il est en extérieur, il sera mentionné les moyens prévus pour que l'équipement résiste aux intempéries.
25	2.3.2	Caractérisation des déchets d'entrées dans le combuteur	Aucune étude n'a été faite sur un échantillon composé à 100% de ligneux. Réaliser une étude de caractérisation des déchets de bois et insérer les résultats dans le prochain dossier.

Page	N° chapitre	Chapitre	Observations de l'inspection
26	2.3.3	Principe de fonctionnement	<p>Aucune précision n'est délivrée sur les fumées et gaz produits lors de la phase de démarrage du combusteur et après l'arrêt du rideau d'air. Les caractéristiques des gaz produits au démarrage doivent être présentées et le devenir des gaz (durant les phases de démarrage et d'arrêt) doit être indiqué en s'inspirant du BREF Industries et traitement des déchets (MTD n°35 à 41) ;</p> <p>Pour rappel, dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 897-2012/ARR/DENV de SVP Mana, à l'article 5.2, il est prescrit : « Tout brûlage à l'air libre est interdit » ;</p> <p>D'après les éléments descriptifs du combusteur, il ne semble pas qu'une cheminée soit présente au niveau de l'installation. En s'inspirant de la délibération n°702-2008/BAPS du 19 septembre 2008 pour les installations soumises à la rubrique 2910-A déclaration et des prescriptions techniques de l'arrêté métropolitain du 24/09/2013, les effluents gazeux produits doivent être collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminée. Des justifications doivent être apportées.</p>
27			<p>Des détails doivent être fournis sur l'efficacité du combusteur ;</p> <p>Il est indiqué que le combusteur est équipé d'une cuve de gazole. L'utilisation du gazole pour le combusteur doit être détaillée.</p>
28			<p>Clarifier et détailler le protocole de fonctionnement du combusteur ;</p> <p>Préciser comment seront déchargées les cendres du combusteur.</p>
29 à 31	2.3.4	Rejets du CRA	<p>Il est indiqué que la production de fumées est réduite par l'action du rideau d'air. Des justifications doivent être apportées ;</p> <p>En cas de panne du rideau d'air, préciser les moyens prévus pour éviter le rejet à l'atmosphère des gaz de combustion ;</p> <p>Les éléments de la campagne de mesure de 2002 réalisée par l'entreprise BRE sont incomplets, il manque notamment le type de déchets traités par le combusteur, des paramètres n'ont pas été analysés et font défaut pour permettre une comparaison avec les seuils réglementaires de l'arrêté métropolitain du 24 septembre 2013 ;</p> <p>Afin de comparer les concentrations des paramètres de la figure 6 avec les seuils réglementaires du tableau 6, harmoniser les unités ;</p> <p>Les seuils réglementaires du tableau 6 sont une synthèse des articles 64 et 67 de l'arrêté métropolitain du 24 septembre 2013 ;</p> <p>Une analyse totale des rejets de fumées doit être réalisée au moins une fois par an mais pour les paramètres SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, CO, HF et HCl des fréquences plus courtes sont prescrites dans l'arrêté métropolitain de référence susvisé, modifier en conséquence le dossier ;</p> <p>Un premier contrôle des émissions doit être réalisé six mois au plus tard après la mise en service de l'installation ;</p> <p>Le stockage temporaire des cendres doit être effectué dans des</p>

Page	N° chapitre	Chapitre	Observations de l'inspection
			<p>conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques) ;</p> <p>Suivant la fiche n°7 du document sur la combustion, les cendres volantes, potentiellement plus chargées en éléments traces métalliques, sont à exclure du mode de valorisation par épandage ou nécessitent alors un suivi plus fin de leur composition. L'épandage des cendres d'une installation est limité aux cendres sous foyer. La procédure d'incorporation des cendres au compost doit être détaillée ;</p> <p>Pour diriger les lixiviats de la plateforme de maturation dans le réseau d'eaux pluviales, des analyses doivent être réalisées et les résultats doivent être conformes aux valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de SVP Mana. Le cas échéant, les effluents liquides devront être envoyés dans le réseau d'eaux usées pour traitement à la station d'épuration communale ;</p> <p>La quantité de cendres produites devra être précisée.</p>
32	2.4	Suivi	<p>Les fréquences des analyses pour les cendres et les rejets atmosphériques doivent être revues par rapport à l'arrêté métropolitain du 24 septembre 2013 pris comme référence ;</p> <p>Un programme de surveillance des émissions doit être mis en place ;</p> <p>Le débit des rejets à l'atmosphère doit être mesuré en permanence. Préciser le moyen prévu pour réaliser ce suivi.</p>
32	2.5	Sûreté	<p>Le système de vidéo surveillance doit permettre de suivre tout point du site à un instant t. En effet, malgré la présence d'une caméra de surveillance, de nombreux incendies résultants, selon l'exploitant, d'actes de malveillance n'ont pu être confirmés par ce dispositif.</p>
33	3	Justification du projet	<p>La combustion à feu ouvert est considérée comme de la combustion à l'air libre et cette pratique est formellement interdite dans une installation classée pour la protection de l'environnement ainsi que sur la commune de Nouméa.</p>
-	-	-	<p>Conformément à l'article 413-42 du code de l'environnement de la province Sud, une justification de la conformité du projet à l'ensemble des prescriptions générales applicables à l'installation, au regard des meilleurs techniques disponibles est attendue. Cette justification représente la pièce capitale du dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter puisque ce document doit présenter les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect des prescriptions.</p>

### 3. Partie 3 : mise à jour de l'étude d'impact

Page	N° chapitre	Chapitre	Observations de l'inspection
47	2.2.1	Qualité de l'air – Emissions atmosphériques	Le paramètre plomb et ses composés a été oublié dans le tableau 8.
48			Les rejets de fumées seront analysés deux fois par an ; Les niveaux de gravité retenus ne semblent pas représentatifs de la situation. Des justifications doivent être apportées ; En cas de dépassement des seuils réglementaires de rejet atmosphérique, présenter les moyens de traitement prévus.
			Il convient de compléter l'étude d'impact présente avec l'état initial réalisé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2011 pour favoriser la compréhension du dossier par les administrés lors de l'enquête publique simplifiée.

### 4. Partie 4 : étude de dangers

Page	N° chapitre	Chapitre	Observations de l'inspection
58	1.2	Définition des potentiels de dangers	Il convient de rajouter le stockage de bois, le stockage de gasoil et le broyeur de déchets dans les potentiels de dangers ainsi que les éléments associés.
58	1.3	Accidentologie	Préciser les mots-clés utilisés pour les recherches sur la base de données ARIA.
59	1.5	Risques liés à la présence de gazole	Homogénéiser les écrits concernant l'impact du gazole en termes de toxicité et d'écotoxicité (voir le tableau en page 60).
61			Modifier la situation géographique du site.
62			Indiquer la présence d'une rétention pour le réservoir de 5 m <sup>3</sup> ainsi que sa capacité.
62	1.6	Principaux risques liés à l'installation et aux procédés	Le réseau d'alimentation en gazole du combusteur n'est pas abordé dans l'étude de dangers. Il convient d'apporter des éléments et d'indiquer la fréquence des inspections visuelles et de la maintenance prévues ; La rupture d'une canalisation de gazole est également envisageable.
64	1.8	Organisation de la sécurité / moyens d'intervention	Préciser la cuve qui sera sur rétention ; Sur la cuve double enveloppe, indiquer le moyen de contrôle prévu pour s'assurer de l'étanchéité de la double enveloppe.
65			Il est indiqué que le combusteur se situe à 10 mètres minimum de toute autre installation. Or, d'après les plans des annexes 3 à 6, une distance inférieure à 10 mètres est observée entre le combusteur et la zone de réception des déchets entrants. Harmoniser les écrits.
66			Préciser la durée de stockage des déchets verts, de bois et de broyats sur le site.

## 5. Annexes

N° annexe	Observations de l'inspection
3	Indiquer les établissements recevant du public.
4	Représenter l'emplacement des moyens de lutte incendie, le tracé des réseaux d'assainissement existants et futurs.
5	Rajouter les cuves de stockage de gazoil ainsi que les canalisations de combustible.

**L'inspecteur des installations classées**